

chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant France Cartes SAS, établie à Saint Max (France), représentée par Me C. de Haas, avocat, ayant pour objet un recours formé contre trois décisions de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 28 février 2002 (affaires R 771/2000-2, R 770/2000-2 et R 766/2000-2), relatives aux procédures d'annulation entre Naipes Heraclio Fournier, SA et France Cartes SAS, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, Mme V. Tiili et M. O. Czućz, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 11 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Les recours sont rejetés.*
2. *Les conclusions de l'intervenante tendant à la condamnation de la requérante aux dépens sont rejetées comme irrecevables, pour ce qui concerne les frais exposés devant la division d'annulation.*
3. *La requérante est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché (marques, dessins et modèles) (OHMI) et au surplus des dépens de l'intervenante.*
4. *Le surplus des conclusions de l'intervenante est rejeté.*

(¹) JO C 180 du 27.7.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 4 mai 2005

dans l'affaire T-359/02, Chum Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Marque verbale STAR TV — Opposition du titulaire de la marque figurative internationale STAR TV — Refus d'enregistrement*)

(2005/C 171/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-359/02, Chum Ltd, établie à Toronto (Canada), représentée par Me M.J. Gilbert, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: M. P. Bullock et Mme S. Laitinen), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, ayant été Star TV AG, établie à Schlieren (Suisse), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2002 (affaire R 1146/2000-2), relative à une procédure d'opposition entre

Chum Ltd et Star TV AG, le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et Mme I. Wiszniewska-Białecka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 4 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 19 du 25.1.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 mai 2005

dans l'affaire T-25/03, Marco de Stefano contre Commission des Communautés européennes (¹)

(*Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves — Diplômes requis*)

(2005/C 171/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-25/03, Marco de Stefano, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par Mes G. Vandersanden et G. Verbrugge, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes H. Tserpa-Lacombe et L. Lozano Palacios, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours EUR/A/166/01, du 8 avril 2002, pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (A 7/A6) dans le domaine de l'audit, rejetant la candidature du requérant ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et Mme I. Wiszniewska-Białecka, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 11 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 83 du 5.4.2003